



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques)

N° MRAe 2021DKNA244

dossier KPP-2021-11488

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la MRAe 2017ANA56 du 19 avril 2017 portant sur la révision n°2 du PLU de Laruns¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Laruns, reçue le 11 août 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de son projet de modification n°1 du PLU;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2021;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4360_plu_laruns_ae_dh_mrae_signe.pdf

Considérant que la commune de Laruns (1 190 habitants en 2018 sur 249 km²) souhaite procéder à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU a pour objet de :

- supprimer l'emplacement réservé n°2, délimité pour un élargissement de voirie qui ne sera plus réalisé ;
- classer en zone UG (camping) des parcelles actuellement classées en zone urbaine UB ;
- classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle des terrains situés en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier ;
- adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque et Miegebat, classées en zones UC et UD en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la route départementale RD 934 ;
- rendre possible dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans ces zones ;
- assouplir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades.

Considérant que les secteurs concernés par la présente modification sont déjà inscrits dans des zones urbanisées ou vouées à l'urbanisation dans le PLU actuel approuvé ; que la modification n°1 porte notamment sur la recomposition de l'espace urbain ;

Considérant que la modification n°1 du PLU favorise la continuité des itinéraires de déplacements doux ; qu'elle prévoit des aménagements de la RD 934 (axe de transit et de transport de matières dangereuses) favorisant la sécurité de la traversée du bourg ; que les dispositions envisagées sur cet axe concourent à la prise en compte des grands paysages (limitation de la hauteur des constructions) ;

Considérant que les évolutions envisagées conduisent à modifier les dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU ; que parmi les secteurs concernés par la procédure de modification n°1 du PLU, seuls les quartiers de Gabas et de Gerp se situent en site Natura 2000 (zone spéciale de conservation *Massif de Sesques et de l'Ossau*) ; que dans ces secteurs, les dispositions prévues concernent les marges de recul et la hauteur des bâtiments dans les zones constructibles ainsi que des aménagements légers de la voirie existante ; qu'ainsi la modification n°1 du PLU ne remet pas en cause les dispositions existantes de protection de la trame verte et bleue et n'induit pas de risque notable supplémentaire d'atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Laruns n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Laruns présenté par la commune de Laruns (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laruns. est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.